



COMMUNE DE LONAY

REGLEMENT

Taxes, locations et émoluments de police

Les taxes, locations et émoluments divers institués par l'article 5 du règlement de police du 15 novembre 2004, sont arrêtés comme suit :

1. Vente à l'étalage (commerce soumis à patente)

Sur la voie publique
- par mètre linéaire de vente et par jour Fr. 10.-

2. Ouverture prolongée des établissements publics

Sauf : Dancing (night-club ou discothèque)

- 1^{ère} heure Fr. 10.-
- 2^{ème} heure Fr. 15.-
- 3^{ème} heure Fr. 20.-
- 4^{ème} heure Fr. 25.-
- 5^{ème} heure Fr. 30.-
- 6^{ème} heure Fr. 35.-

3. Ouverture prolongée des dancings

Night-clubs ou discothèques, avec ou sans attractions

- 1^{ère} heure Fr. 10.-
- 2^{ème} heure Fr. 20.-
- 3^{ème} heure Fr. 30.-
- 4^{ème} heure Fr. 40.-
- 5^{ème} heure Fr. 50.-

4. Bals publics

- Taxe fixe Fr. 50.-
- Dès 24 heures et par heure suivante Fr. 10.-
 plus taxe de prolongation d'ouverture

Les sociétés locales ne paient pas de taxe pour l'organisation de bals.

Le montant des émoluments est versé et comptabilisé dans la Caisse communale.

Pour chaque perception, il sera délivré une quittance.

La dispense de payer tout ou partie des émoluments prévus par le présent règlement pourra être accordée par la Municipalité dans les cas dignes d'intérêt.

Le présent tarif entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat. *Chef de département.*

Adopté par la Municipalité dans sa sa séance du 15 novembre 2004.

Ainsi adopté par le Conseil Communal dans sa séance du 10 mai 2005.

Le syndic  Le secrétaire :

G. Brocard
G. Brocard *A. Debétaz*
A. Debétaz

Le président :

F. Gabriel
F. Gabriel

La secrétaire :

A. Guillin
A. Guillin

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du *13 septembre 2005* Chef de département concerné le

13 septembre 2005

[Signature]
